



Questions déontologiques liées à la collaboration en équipe et en réseaux

Prof. Adélaïde BLAVIER, PhD

Centre d'Expertise en Psychotraumatismes et Psycho-Légale

Département de Psychologie, Université de Liège (ULg)



COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

.be

Travail en équipe et en réseau

- Réalité actuelle
- Travail en équipe et en réseau
 - Réforme des soins de santé mentale 107 pour adulte
 - Réforme à venir pour les enfants
 - Secteurs de la psychologie du Travail
- Collaborations étroites avec des professionnels de disciplines diverses
- Comment gérer ce travail en équipe et en réseau pluridisciplinaire en respectant l'éthique et la déontologie du psychologue?



Secret professionnel

- Et le travail en équipe et en réseau...
- Une des bases légales et déontologiques de la profession
- Derrière lequel se protègent les psychologues?
- Dans le travail en réseau et en équipe, quels devoirs, quelles obligations pour quel type de collaboration?



Bref rappel du secret professionnel

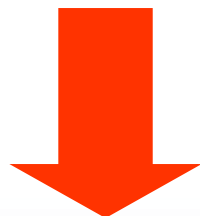


Pourquoi le secret professionnel existe-t-il ?

Pour favoriser la relation professionnelle en créant un climat de confiance nécessaire à la bonne pratique



Protection de l'individu
Rôle de santé publique



Le secret professionnel est d 'ordre public



Comment est-il protégé ?

Les bases légales nationales du secret professionnel

- le code pénal

 - ↳ l'article 458 du code pénal

 - ↳ l'article 458 bis du code pénal

- la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée

et réglementaires

- les codes de déontologie



Secret professionnel

- Est avant tout une Loi (art. 458 du code Pénal) et non seulement une question de déontologie
- Concerne toute personne amenée à avoir des confidences par état ou profession
- N'est pas une condition de contenu mais une condition formelle
- Même sur le fait de consulter: interdiction de révéler qu'une personne (a) fait appel à ses services
- Valable aussi pour les mineurs



Le secret existe-t-il ?

↳ si le client est mort?

↳ oui

↳ Si le client ne consulte plus ?

↳ oui



Le client peut-il délier le psychologue du secret ?

NON

sauf conditions légales



Assistance à personne en danger et secret professionnel

- La négligence coupable (non assistance à personne en danger, Art. 422bis du Code Pénal)
- Le mineur en danger (Art. 458bis du Code Pénal)



Assistance à personne en danger et secret professionnel

- La négligence coupable (non assistance à personne en danger, Art. 422bis du Code Pénal)
 - Péril grave, actuel et réel apprécié au moment où il se révèle
 - Ne pas avoir porté secours (aide)
 - Avoir conscience du fait et la volonté de ne pas agir
 - Une absence de danger sérieux pour l'intervenant



Délit de non assistance à personne en danger

- En cas d'abstention consciente, volontaire et injustifiée de procurer une aide
- Si aide apportée qui paraissait adéquate au moment de l'appel s'avère *a posteriori* inefficace ou insuffisante ≠ non assistance à personne en danger
- Obligation de moyens et non de résultats

(Art. 25 Code de déontologie)



Assistance à personne en danger et secret professionnel

- Le mineur en danger (Art. 458 bis du Code Pénal)
 - **Autorisation** d'alerter les autorités
 - Existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale et/ou physique de l'intéressé
 - Ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide d'un tiers, de protéger cette intégrité
 - 2 nouvelles Lois d'extension des exceptions
 - Extension aux victimes non rencontrées personnellement pour des événements futurs non encore survenus (Loi du 30/11/2011)
 - Extension aux victimes de violence conjugale (Loi du 23/02/2012, en application depuis le 1^{er} mars 2013)



Cependant...

Venir en aide, agir

≠

Enfreindre nécessairement

le Secret Professionnel

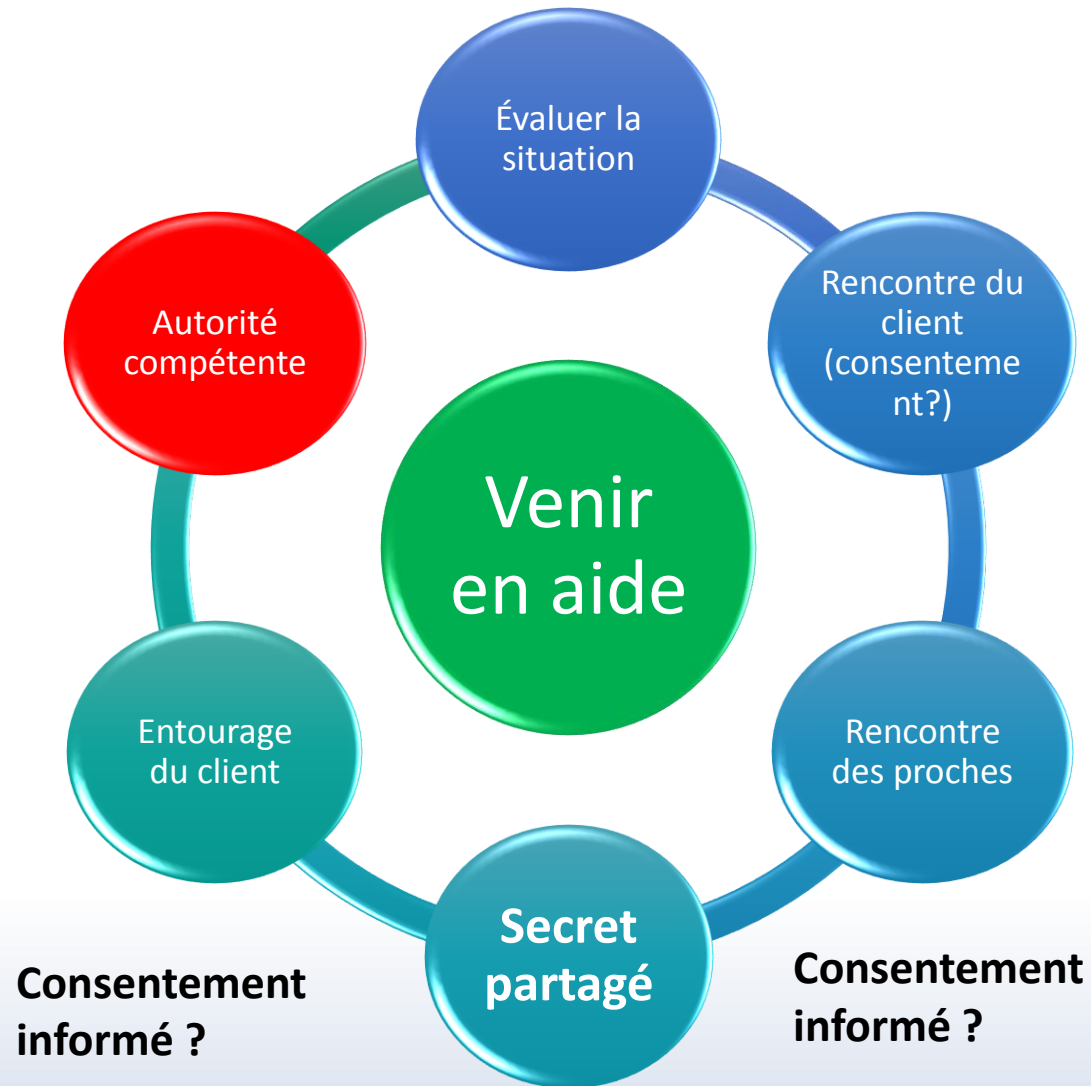
Intervenir

≠

Dénoncer



Avant de dévoiler le secret professionnel...



Secret Professionnel partagé



Le secret professionnel partagé

- Obligation de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter la même situation
- Devoir de s'informer des actions déjà entreprises
- Respecter les choix posés par les intervenants précédents sans être liés par ces choix
- **Mais aussi** nécessité de prévenir toute forme d'épuisement professionnel, de prise de responsabilité trop importante en étant seul



Le secret professionnel partagé

- Art. 458 du Code Pénal interdit de communiquer à qui que ce soit les informations couvertes par le secret professionnel, même à une autre personne tenue au secret professionnel
- ≠ un concept légal et n'est pas visé par l'Art. 458 (Moreau, 2014)
- Mais est un concept éthique et déontologique (Art. 14 du code de déontologie)
- Admis moyennant des limites strictes



Secret partagé

- Partage de l'identité de la personne
- ≠ supervision, intervision où anonymat de la personne est préservé avec des personnes soumises au secret professionnel



Le secret partagé

- En vue d'optimiser l'efficacité du travail (Art. 14 du Code de Déontologie)
 - **Accord** préalable du maître du secret
 - Dans le seul **intérêt** de celui-ci
 - **Limite** à ce qui est indispensable
 - Uniquement les informations nécessaires et indispensables à la bonne exécution du travail dans l'intérêt exclusif du maître du secret
 - Uniquement avec des personnes respectueuses du secret professionnel
 - Qui poursuivent une mission ou **but commun**
 - Ex: thérapie et expertise judiciaire pas un but commun



Secret partagé

- Plus facile quand travail en équipe pluridisciplinaire
- Plus délicat dans contexte de travail en réseau
 - Travail en réseau stimule lieux de rencontre entre acteurs
 - Recherche de modes d'intervention cohérents
 - Respect des objectifs, contraintes et logiques de travail de chacun, légitimes dans leurs différences



Le secret partagé

- Risque de dérive si un acteur impose sa propre logique et veut l'imposer aux autres sans tenir compte d'une nécessaire distinction des rôles
- Notamment quand préoccupation dominante de la réduction des risques et objectif de sécurité à tout prix et à court terme
- Donc, Être très attentif à la question de la convergence des objectifs dans le contexte du travail en réseau (Nouwynck, 2012)



Secret partagé

- **Question de l'accord de la personne est fondamentale**
- **Forme de l'accord peut varier en fonction du contexte, cadre de la relation** (Nouwynck, 2012)
 - Si d'emblée travail en équipe, consentement éclairé suffit
 - Si relais avec d'autres intervenants ultérieurs, le spécifier à la personne, lui expliquer le pourquoi et obtenir son accord
- **D'où importance de l'instauration du cadre de manière claire et à priori!!**



Secret partagé

- **Accord de la personne concernée**
- = un des principes déontologiques de base communs à tous les professionnels du secteur psycho-médico-social (Nouwynck, 2012)
- = respect inconditionnel du client ou patient considéré comme une personne autonome et responsable



Secret professionnel partagé

- Exigence d'une finalité commune
- Même mission, même finalité d'intervention
- Donne un sens au partage de l'information
- En constitue la limite
- Empêche que des informations recueillies sous le sceau du secret professionnel ne soient utilisées à d'autres fins (Moreau, 2014)



Secret professionnel partagé

- Exigence d'une finalité commune
- Même mission, même finalité d'intervention
- Le seul fait d'apporter une aide ne suffit pas à établir que la mission poursuivie est commune
- Ex:
 - Thérapeute et expert judiciaire, assurance
 - Avocat, éducateur, juge et psychologue oeuvrant dans l'intérêt d'un enfant commun,
 - dans ce cadre seules les données objectives absolument indispensables en relation directe avec le but précis de l'expertise avec l'accord du patient (Nouwynck, 2012)



Conclusion générale

- Secret professionnel dans le travail en équipe et en réseau reste la REGLE
- Tendances opposées à l'œuvre
 - Réduire la place du secret professionnel
 - Se protéger derrière le secret professionnel
- Toujours privilégier au maximum l'autonomie, le respect et la liberté du client
- Protège le psychologue de son désir de bienfaisance pour rester dans la neutralité bienveillante



Merci pour votre attention

